

LA CPTAQ
ET LES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES EN
ZONE AGRICOLE

BILAN DE NOS DÉCISIONS
(2000-2008)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Mise en contexte	4
1. Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)	4
2. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).....	4
3. Quelques définitions	5
4. Cadre d'aménagement du territoire	6
5. Commission sur l'avenir de l'agriculture et l'agroalimentaire du Québec.....	7
6. Plans de développement de la zone agricole	8
Analyse des décisions rendues par la CPTAQ.....	9
1. Objectif recherché	9
2. Méthodologie	9
3. Les résultats	10
3.1 Selon la région administrative	10
3.2 Selon l'affectation au schéma d'aménagement.....	11
3.3 Selon le type de région : « région ressource » ou « autre »	11
3.4 Selon le statut du demandeur : exploitant ou non-exploitant agricole	12
3.5 Selon les différents volets.....	12
Conclusion	16
Annexe 1 – Acronymes et terminologie.....	17
Annexe 2 - Quelques définitions de l'agrotourisme	19
Annexe 3 - Articles cités de la LPTAA.....	21

INTRODUCTION

L'agrotourisme existe au Québec depuis près de quarante ans. D'une amorce lente, ce secteur d'activité a acquis au fil des ans une plus grande maturité et a su conquérir l'engouement de la population.

Aujourd'hui, l'agrotourisme fait partie de l'offre touristique de plusieurs régions et permet de faire connaître l'agriculture du Québec. Certains intervenants identifient même ce secteur d'activité comme un axe de développement intéressant pour assurer le maintien d'une agriculture diversifiée et une occupation dynamique du territoire agricole.

En 2008, la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (CAAAQ) recommandait dans son rapport que :

« Tout en accordant une nette préséance à la production agricole dans la zone verte, il faut rendre possible la réalisation de projets issus notamment de l'agrotourisme et des activités qui peuvent y être associées. »

Considérant que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit rendre des décisions sur les demandes d'autorisation pour ce type de projet, il nous est apparu pertinent de faire un bilan de nos interventions et d'en évaluer l'impact sur le développement de l'agrotourisme.

Ce document vous présente donc les résultats de cette démarche. Dans un premier temps, une mise en contexte permettra de situer le rôle de la CPTAQ et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), de définir certaines notions et de présenter les grandes orientations du gouvernement en matière de gestion du territoire agricole. La seconde partie sera consacrée à la présentation des résultats de l'analyse d'un échantillonnage de nos décisions couvrant la période de 2000 à 2008.

Note : Les acronymes et la terminologie utilisés dans le texte sont définis à l'annexe 1.

MISE EN CONTEXTE

1. Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

La CPTAQ a pour mission de « garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. ».

Cette mission découle de l'objet central de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), que l'on retrouve à l'article 1.1¹, qui consiste à :

« .. assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ...».

La CPTAQ doit donc décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises relativement à l'utilisation d'un lot à d'autres fins que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, la coupe d'érables dans une érablière ou l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole ainsi que des demandes de permis d'enlèvement de sol arable.

Pour rendre ses décisions, elle se base sur les critères de l'article 62 de la LPTAA. Elle peut autoriser (en tout ou en partie) ou refuser l'implantation d'un projet. Elle peut également rejeter une demande, en application de l'article 61.1 de la LPTAA, s'il y a des espaces alternatifs hors de la zone agricole dans la municipalité en cause.

Dans toutes ses évaluations, la CPTAQ doit a priori prendre en compte le contexte des particularités régionales (art.12); celles-ci ont notamment comme toile de fond les caractéristiques du milieu agricole concerné ainsi que la planification inscrite aux schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté (MRC).

2. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

L'article 1 de la LPTAA définit ce qu'est une activité agricole :

« activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

¹ Le texte des articles de loi se trouve à l'annexe 3.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. »

Comme on peut le constater, la notion « d'activité agricole » inclut certaines activités complémentaires à la production ou à l'élevage qui peuvent être exercées sans autorisation de la CPTAQ, telles que la vente à la ferme de produits agricoles ou encore la fabrication d'un fromage artisanal fait à partir de la production de l'entreprise.

Au fil des années, le développement des produits régionaux ou du terroir et la diversification d'activités de mise en valeur de l'agriculture, que l'on regroupe sous l'appellation « activités agrotouristiques ou agrotourisme », ont amené la CPTAQ à se prononcer sur une variété de projets qui ne correspondent pas tout à fait à la définition d'activité agricole, mais qui ne peuvent non plus être considérés comme toute autre demande d'utilisation non agricole régulière (une résidence par exemple).

Parallèlement au développement de l'agrotourisme, la diversification de l'offre touristique régionale, par la tenue de festivals à thématique agroalimentaire, de marchés publics ou encore d'activités de plein air réalisées en milieu rural, ont contribué à créer une confusion entre ces différentes catégories d'activités à caractère touristique, d'où la nécessité de clarifier ces deux notions avant de procéder à l'analyse de nos décisions.

3. Quelques définitions

À la lumière d'une revue de la littérature, il ressort que les différentes sources consultées (annexe 2) s'entendent sur les critères permettant de définir ce qu'est une activité agrotouristique, à savoir :

- ✓ L'activité doit avoir lieu sur une ferme, à même une exploitation agricole.
- ✓ Elle doit être complémentaire à l'agriculture.
- ✓ Il doit y avoir une relation entre le touriste et le producteur agricole.
- ✓ L'agrotourisme est une activité d'accueil et d'information sur une ferme, où il peut y avoir aussi consommation d'un produit provenant de cette ferme.
- ✓ L'agrotourisme doit mettre en valeur le territoire agricole et ses activités.

De ces critères, la CPTAQ a retenu deux définitions pour différencier l'agrotourisme du tourisme rural. Il est important de noter que ces deux définitions ne sont pas inscrites dans la LPTAA. Toutefois, elles permettent de guider les interventions de la

Commission et assurent une compréhension commune de l'ensemble des membres et des professionnels dans le traitement des dossiers.

Agrotourisme :

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

Ainsi, pour qu'une activité soit considérée comme « agrotouristique », elle doit permettre de faire connaître une production, un marché niche, une culture particulière ou le métier d'agriculteur.

Tourisme rural :

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole (en ce qui concerne la CPTAQ), mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

La présente analyse englobe les réalités de l'agrotourisme et du tourisme rural sous le vocable activités récréotouristiques

4. Cadre d'aménagement du territoire

Tous les projets soumis pour une demande d'autorisation à la CPTAQ doivent préalablement être conformes à la réglementation locale applicable, laquelle doit également être conforme aux grandes orientations du schéma d'aménagement élaboré par la MRC.

Ainsi donc, outre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le développement de l'agrotourisme est également balisé par le cadre d'aménagement découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lequel régit la planification et le développement du territoire fait par les instances municipales.

En 1997, le gouvernement du Québec rendait publiques ses « orientations gouvernementales » en matière de protection du territoire et des activités agricoles à l'intention des MRC (lesquelles ont été bonifiées en 2001 et en 2005).

À ce moment-là, la plupart des MRC au Québec étaient en processus de révision de leur schéma d'aménagement. Par ses orientations, le gouvernement leur demandait dans le processus de planification de leur territoire :

- de jouer pleinement leur rôle quant au développement et à la planification des activités agricoles sur leur territoire;
- d’acquérir une connaissance factuelle de leur territoire, de ses particularités et de ses enjeux;
- de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles notamment par la mise en place de normes de distances séparatrices.

Au fil des années, les schémas d’aménagement et la réglementation municipale ont intégré ces nouvelles attentes gouvernementales favorisant ainsi un meilleur contrôle des usages permis en zone agricole.

Cependant, les normes de distances séparatrices et la notion d’immeuble protégé s’y rattachant sont venues créer certaines difficultés au développement des activités agrotouristiques puisque celles-ci pouvaient entraîner des contraintes à la pratique de l’agriculture. Encore aujourd’hui, cette problématique demeure entière et requiert, de la part des instances qui interviennent lors de l’implantation d’un tel projet, une analyse consciencieuse de son impact sur le développement des activités et des entreprises agricoles à proximité.

5. Commission sur l’avenir de l’agriculture et l’agroalimentaire du Québec (CAAAQ)

La CAAAQ a été mise en place par le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation en juin 2006. Cette Commission avait le mandat de dresser un état de situation sur les enjeux et défis de l’agriculture et de l’agroalimentaire québécois et d’examiner l’efficacité des politiques publiques dans différents domaines qui touchent le secteur.

Le chapitre 11 du rapport de cette Commission, rendu public le 12 février 2008, traite des questions relatives à la protection du territoire agricole et de la revitalisation des communautés rurales. Plusieurs questions concernant les activités agricoles non traditionnelles, les niches spécialisées et l’agrotourisme ont été soulevées dans le document. La Commission mentionne à ce sujet :

« Tout en accordant une nette préséance à la production agricole dans la zone verte, il faut rendre possible la réalisation de projets issus notamment de l’agrotourisme et des activités qui peuvent y être associées. »

« ... la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) devrait, comme le fait d’ailleurs la Commission de protection du territoire agricole en Colombie-Britannique, établir et publier une liste d’activités agricoles moins traditionnelles et de type complémentaire qui seraient admissibles dans la zone verte et qui ne feraient plus l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la CPTAQ. Cette liste [...] devrait être approuvée par le gouvernement et prendre la forme d’un règlement. »

« Dans la même perspective, des projets combinant la production et la transformation de produits alimentaires, des projets destinés à approvisionner un marché régional ou axés sur une niche très spécialisée, des écoles équestres, des tables champêtres, des lieux d'hébergement à la ferme, etc., sont autant d'initiatives qui sortent des sentiers battus et qui font appel à une utilisation différente et complémentaire du territoire agricole. »

6. Plans de développement de la zone agricole

En 2008, à la suite de la CAAAQ, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dévoilait la nouvelle vision gouvernementale de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois sous le thème La fierté d'en vivre, le plaisir de s'en nourrir.

Dans cette foulée, le MAPAQ prête assistance à 8 MRC dans l'élaboration de *Plans de développement de la zone agricole*. Les objectifs poursuivis par cette démarche pilote sont les suivants :

- favoriser une occupation dynamique de la zone agricole centrée sur l'agriculture;
- accroître et diversifier les activités agricoles;
- promouvoir le développement des activités complémentaires à l'agriculture;
- favoriser une plus grande multifonctionnalité du territoire dans les milieux dévitalisés;
- contribuer à une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles.

Au terme de cette démarche d'une durée de deux ans, le MAPAQ souhaite publier un guide d'élaboration d'un plan de développement de la zone agricole afin de partager, avec toutes les autres MRC du Québec et les communautés métropolitaines, l'expertise acquise dans le cadre de ces projets.

ANALYSE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ

1. Objectif recherché

Par cette étude, la CPTAQ souhaite faire un bilan de ces décisions concernant les demandes d'autorisation pour des projets de type récréotouristique en zone agricole.

2. Méthodologie

Un échantillonnage de 100 dossiers a été retenu. Ces dossiers ont été choisis de façon aléatoire parmi les 181 demandes soumises à la CPTAQ entre les années 2000 et 2008 et comportant un volet récréotouristique.

Aux fins de notre analyse, les résultats ont été ventilés selon les critères suivants :

1. la région administrative
2. le type de région : « région ressource » ou « autre »
3. le type d'affectation au schéma d'aménagement de la MRC
4. le statut du demandeur : exploitant ou non-exploitant agricole
5. les différents volets¹

Comme mentionné précédemment, étant donné que la LPTAA ne définit pas ce qu'est une activité agrotouristique, notre échantillon comporte une variété de projets à caractère récréotouristique situés en zone agricole, parfois sur une entreprise agricole et dans d'autres cas, non. Pour cette raison, nous utiliserons le terme activité récréotouristique plutôt qu'agrotourisme puisque certains de ces projets ne correspondent pas à la définition reconnue.

Toutefois, à chacun de ses dossiers, une codification a été réalisée selon la nature du projet, reprenant ainsi certains des critères de la définition d'activité agrotouristique. Mentionnons qu'un dossier peut comporter plus d'un volet, donc plus d'une codification.

¹ Les volets suivants ont été retenus, étant les plus courants et les plus pertinents : la restauration, l'hébergement (extérieur/intérieur), les sentiers pédestres, l'équitation/les centres équestres, le centre d'interprétation, la dégustation et la vente de produits de la ferme et les activités de loisirs.

3. Les résultats

3.1 Selon la région administrative

Voici la répartition des dossiers sélectionnés par régions administratives et l'état des décisions rendues par la CPTAQ; elles sont classées dans un ordre décroissant.

Il est à noter qu'aucun dossier n'était en provenance des régions administratives suivantes : Montréal et Laval, Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

DEMANDES PAR RÉGIONS ADMINISTRATIVES					
Région	Demandes	Autorisations		Refus	
	Nbre	Nombre	%	Nombre	%
Montérégie	26	14,5 ¹	56	11,5	44
Chaudière-Appalaches	16	11	70	5	30
Saguenay–Lac-Saint-Jean	10	8	80	2	20
Mauricie	10	6	60	4	40
Estrie	8	4	50	4	50
Outaouais	7	6	90	1	10
Capitale-Nationale	5	4	80	1	20
Laurentides	4	4	100	0	0
Bas-Saint-Laurent	4	3,5 ¹	100	0,5	0
Centre du Québec	4	3	75	1	25
Lanaudière	4	2,5 ¹	67	1,5	33
Abitibi-Témiscamingue	1	1	100	0	0
Côte-Nord	1			1	100
Total	100	67,5	67,5 %	32,5	32,5 %

Constats

La compilation démontre que la CPTAQ a autorisé la demande dans 67,5 % des cas, et refusé dans 32,5 % des cas.

¹ Parmi les 100 demandes considérées, 3 ont présenté des difficultés d'interprétation et n'ont donné lieu qu'à des autorisations partielles. Afin de faciliter l'analyse des résultats, nous avons fait le choix de retirer ces 3 demandes.

3.2 Selon l'affectation au schéma d'aménagement

Sous cette variable, nous voulons vérifier où se situent les projets demandés en fonction de l'affectation aux schémas d'aménagement. Sont-ils davantage localisés dans les secteurs les plus dynamiques de la zone agricole ou plutôt dans les ensembles agroforestiers périphériques ? Et en corollaire, la prise en compte de cette variable est-elle significative dans les décisions rendues par la CPTAQ ?

DEMANDES SELON L'AFFECTATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT						
Critère		Demandes	Autorisations		Refus	
		Nombre	Nbre	%	Nbre	%
Affectation	Dynamique	37	26	70	11	30
	Non dynamique	60	40	67	20	33
Total		97	66	68	31	32

Constats

À la lumière des résultats, on constate que davantage de projets proviennent de secteurs moins dynamiques (60 contre 37). Toutefois, quelle que soit l'affectation, la CPTAQ les autorise tout autant (67 % et 70 %).

3.3 Selon le type de région : « région ressource » ou « autre »

La provenance géographique des projets a également été analysée. Les dossiers ont été classés selon l'appartenance ou non à un territoire municipal d'une « région ressource¹ ».

DEMANDES SELON LE TYPE DE RÉGION						
Critère		Demandes	Autorisations		Refus	
		Nombre	Nbre	%	Nbre	%
Région	Ressources	25	18	72	7	28
	Autres	72	48	67	24	33
Total		97	66	68	31	32

¹ Les régions ressources sont le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le Nord-du-Québec et la Mauricie ainsi que les MRC Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau et Antoine-Labelle.

Constats

Le classement effectué permet d'établir que les trois quarts des projets soumis proviennent de territoires localisés dans les « régions autres », c'est-à-dire qu'ils ne proviennent pas de régions ressources.

Concernant les taux d'autorisations, 67 % des projets sont autorisés dans les territoires autres, comparativement à 72 % dans les régions ressources.

Également, quelle que soit la région d'où proviennent les demandes, elles sont tout autant autorisées par la CPTAQ.

3.4 Selon le statut du demandeur : exploitant ou non-exploitant agricole

La présence ou non d'une ferme en exploitation a été une variable analysée dans l'évaluation des projets à caractère récréotouristique.

DEMANDES SELON LE STATUT DU DEMANDEUR							
Critère		Demandes		Autorisations		Refus	
		Nbre		Nbre	%	Nbre	%
Statut	Avec ferme	78		56	72	22	28
	Sans ferme	19		10	53	9	47
Total		97		66	68	31	32

Constats

On note que 80 % des projets ont été soumis par des propriétaires exploitant une ferme. Ceux-ci ont bénéficié d'un meilleur taux d'autorisations (72 %) que lorsque les projets sont soumis par des non-agriculteurs (53 %).

Il s'agit là d'un taux légèrement supérieur au taux général d'autorisations tous critères confondus, qui se situe à 68 %.

3.5 Selon les différents volets

Les projets étudiés comportent, dans la majorité des cas, plus d'un volet. Ceux-ci ont été ventilés selon les 7 grands thèmes les plus récurrents et que l'on retrouve généralement dans les projets récréotouristiques.

Précisons que les décisions rendues par la CPTAQ (autorisation ou refus), bien que généralement non spécifiques à chacun des volets, ont dû être attribuées à chacun d'entre eux pour nous permettre de faire une compilation. Les 97 dossiers étudiés se sont donc multipliés en 186 demandes (volets thématiques).

DEMANDES SELON LES DIFFÉRENTS VOLETS

Volet	Nbre	Autorisations		Refus		Régions centres	Régions ressources	Dynamique	Hors dynamique	Avec ferme	Sans ferme
		Nbre	Taux (%)	Nbre	Taux (%)	% autorisation	% autorisation	% autorisation	% autorisation	% autorisation	% autorisation
Restauration	39	25	64	14	36	63	67	71	68	71	20
Hébergement intérieur	28	20	71	8	29	70	75	75	80	78	60
Hébergement extérieur	7	1	14	6	86	0	25	83	100	25	0
Cours d'équitation	14	11	79	3	21	83	50	100	63	91	33
Miniferme	36	26	72	10	28	63	92	50	62	79	50
Sentier pédestre	25	19	76	6	24	67	85	66	84	87	56
Dégustation	14	10	71	4	29	64	100	75	40	77	0
Loisirs, jeux	23	16	70	7	30	67	75	43	56	82	33
Total	186	128	S.O.	58	S. O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Les volets thématiques sont présentés dans un ordre décroissant de récurrence :

Restauration (39 demandes)

Ce thème regroupe l'ensemble des projets soumis sous différentes appellations telles que restaurants, tables champêtres, cabanes à sucre commerciales, etc.

Miniferme, visite, interprétation (36 demandes)

Sont regroupés sous ces vocables les centres d'interprétation, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.

Hébergement intérieur/extérieur (35 demandes)

Les chalets touristiques, les dortoirs, les gîtes et les meublés rudimentaires sont les termes les plus souvent rencontrés. Lorsqu'à l'extérieur, il s'agit essentiellement de terrains de camping bien que l'on puisse rencontrer aussi des cabanes dans les arbres, des tipis, des yourtes, etc.

Sentier pédestre (25 demandes)

Les projets soumis visent l'utilisation de la totalité d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente, bien souvent en plus de l'objet principal de la demande, soit des aménagements touristiques localisés en bordure d'une voie publique à même des bâtiments existants.

Loisirs, jeux, etc (23 demandes)

Ce volet regroupe des activités très diversifiées et qui, prises isolément, sont moins représentatives et peuvent difficilement être classées dans les autres catégories. Pour l'essentiel, ces activités sont assimilables à du tourisme en milieu rural.

Exemples : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneige, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc.

Équitation (14 demandes)

Les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc. sont regroupés sous ce volet.

Dégustation, vente et fabrication (14 demandes)

Ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet.

Constats

Les projets comportant un volet hébergement, interprétation et restauration sont le plus souvent ceux portés à l'attention de la CPTAQ. Contrairement aux activités à caractère extensif, il s'agit là d'activités ponctuelles, peu consommatrices de la ressource sol. Toutefois, une attention doit être portée aux impacts qu'elles peuvent avoir sur l'agriculture à proximité, compte tenu du statut d'immeuble protégé, tel que mentionné précédemment.

Les catégories sentier pédestre et loisir/jeu arrivent au deuxième rang en nombre d'importance de projets soumis à la CPTAQ. Elles sont présentées sous différentes variantes, mais impliquent toujours un accès public à des propriétés privées ainsi que de grandes superficies de terre agricole.

Concernant les décisions de la CPTAQ, on constate que, pour tous les volets, à l'exception de la catégorie « hébergement extérieur », les taux d'autorisation sont de beaucoup plus élevés que les taux de refus, les taux d'autorisation variant de 64 % à 79 %. Précisons que pour la catégorie « hébergement extérieur » le faible taux d'autorisation s'explique par le fait que ce type d'activité requiert une grande superficie de terre agricole.

Également, le tableau présente une ventilation des taux d'autorisation pour chacun des volets thématiques en fonction des critères vus précédemment (affectation au schéma, région ressource, statut du demandeur). Afin d'alléger la présentation du tableau, les taux de refus pour chacun de ces critères n'ont pas été retranscrits.

Il nous apparaît intéressant de noter que, pour tout volet confondu, les taux d'autorisation des projets situés sur une entreprise agricole sont plus élevés que ceux des projets non agricoles. Le développement d'activités récréotouristiques ne semble donc pas être limité par la CPTAQ.

CONCLUSION

Cette étude, bien que non exhaustive, permet d'établir que, dans le cadre de demandes d'autorisation pour des projets à caractère récréotouristique en zone agricole, la CPTAQ rend, dans la majorité des cas (67,5 %), une décision favorable. Qui plus est, ce taux d'autorisation est encore plus élevé lorsque les activités sont réalisées sur une ferme par une productrice ou un producteur agricole. Dans ce cas, le taux d'autorisation grimpe à 72 %.

Il est intéressant de noter que, dans l'échantillonnage étudié, 78 des 97 dossiers provenaient d'un demandeur ayant le statut de producteur agricole. Cette situation porte à croire que l'entrepreneuriat en matière de développement d'activités récréotouristiques en zone agricole relève davantage des productrices et producteurs agricoles.

Également, on constate que de façon générale ces projets se développent davantage hors des secteurs d'activités agricoles intensives. La recherche de niches nouvelles et de revenus d'appoint qui en découlent sont là des incitatifs révélateurs à la base de ces initiatives.

Toutefois, une grande majorité de ces projets se situent dans les régions dites centrales. Il semble donc que la proximité d'un bassin de population ou de clients potentiels constitue un enjeu important pour le développement de l'agrotourisme de même que pour les autres activités à caractère récréotouristique.

ANNEXE 1 iii ACRONYMES ET TERMINOLOGIE

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec

LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

UNA : Utilisation non agricole

CAAAQ : Commission sur l'avenir de l'agriculture et l'agroalimentaire québécois

MRC : Municipalité régionale de comté

Agriculture : Culture du sol et des végétaux. Fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou à l'élevage des animaux et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Activités agricoles : Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Ferme : Au sens propre, exploitation agricole en activité. La gérance de l'exploitation est assumée par le fermier. Le terme s'est généralisé pour désigner toute exploitation agricole, quel que soit le statut de l'exploitant, propriétaire ou locataire. Il désigne aussi les bâtiments d'exploitation.

Immeuble protégé (selon le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) :

- Centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- Parc municipal;
- Plage publique ou marina;
- Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Établissement de camping lorsque non situé chez un exploitant agricole;
- Bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Temple religieux;

- Théâtre d'été;
- Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble, établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation annuelle, « Table Champêtre » ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cette liste peut être modifiée par toute MRC qui en fait la demande auprès du MAMROT. Il est préférable de consulter le schéma d'aménagement de la MRC pour plus de précisions. Ces immeubles désignés comme étant protégés imposent des distances séparatrices qui limitent l'installation de nouvelles activités agricoles et qui restreignent le développement de celles déjà implantées.

Affectation agricole « viable » : Affectation autre que « dynamique », identifiée par les MRC sous diverses dénominations (forestière, agroforestière, viable, en dévitalisation, etc.) et correspondant à de grands ensembles de la zone agricole moins dynamique et généralement localisée hors du bassin des basses terres du Saint-Laurent.

Affectation agricole « dynamique » : Portion de la zone agricole la plus dynamique et homogène, telle que caractérisée par les MRC dans leur schéma d'aménagement respectif (de 2^e génération), et ce, qu'elle soit localisée en région centrale ou éloignée.

Régions ressources : Ces régions sont le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, le Nord-du-Québec et la Mauricie ainsi que les MRC Pontiac, La Vallée-de-la-Gatineau et Antoine-Labelle.

ANNEXE 2 - QUELQUES DÉFINITIONS DE L'AGROTOUTRISME

Selon le Plan de développement agroalimentaire – MRC de Lac-Saint-Jean-Est, décembre 2007 (<http://www.mrclacsaintjeanest.qc.ca>)

Lorsqu'il est question d'agrotourisme, certaines précisions s'imposent. Tout d'abord, mentionnons que la notion d'agrotourisme se réfère aux activités touristiques (principalement d'accueil et d'animation) complémentaires de l'agriculture et qui ont lieu dans une exploitation agricole. Toutefois, les intervenants du secteur reconnaissent l'apport important des activités connexes à l'offre agrotouristique. Ces activités connexes se réfèrent aux exploitations agricoles qui offrent des produits sans animation ou accueil particulier (par exemple les kiosques à la ferme) ainsi que les activités touristiques en lien avec le monde agricole et agroalimentaire qui ne sont pas offerts par des exploitations agricoles.

Selon AgrotourismeQuébec.com (initiative de la Fédération des Agricotours du Québec) été 2008

« L'agrotourisme est une activité touristique qui vous permet non seulement de découvrir la grande diversité des productions et des produits du terroir québécois, mais aussi de rencontrer ces hommes et ces femmes, bien de chez nous, qui les façonnent. Que vous soyez accueilli chez le producteur agricole pour une visite, une activité, un hébergement, un repas à la ferme ou que vous vous y rendiez pour acheter des produits, vous aurez toujours le plaisir de partager avec eux leur savoir-faire, leur passion... Autant de fermes à découvrir que de passions à partager ! »

<http://www.agrotourismequebec.com/?gclid=CKOz9L2R25MCFRaVggodq1t1ZA>

Selon le Groupe de concertation sur l'agrotourisme juin 2006 (les Associations touristiques régionales associées du Québec (ATR associées du Québec), la Fédération des Agricotours du Québec, la Fédération québécoise des organisations locales en tourisme, Solidarité rurale du Québec, les Tables de concertation agroalimentaires régionales, l'Union des producteurs agricoles (UPA), le ministère du Tourisme, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que l'Association des centres locaux de développement du Québec.)

« Une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte : [...] il convient de souligner que ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique ».

<http://www.bonjourquebec.com/mto/publications/pdf/etudes/AgroDiagnoPlan.pdf>

Selon le CLD de Papineau été 2008 (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ))

« L'agrotourisme est une activité complémentaire à la production agricole, mettant en relation des productrices et producteurs agricoles avec des touristes ou des

excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le monde agricole, l'agriculture et ses produits dérivés à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Cette activité peut prendre différentes formes : restauration (cabane à sucre, repas champêtre, dégustations), hébergement (gîte à la ferme), centre d'interprétation agricole, auto-cueillette, visite de ferme à titre d'exemples. Le terme « Table Champêtre » étant une appellation réservée de la Fédération des Agrotours, il faut donc employer les termes " repas champêtre " ou " table campagnarde " pour parler de façon générale du service de repas servis à la ferme.».

(http://www.papineau.ca/Papineau/index_f.aspx?DetailID=81)

Selon une revue de littérature sur l'agrotourisme faite par trois étudiants au doctorat de l'Université Laval pour le Groupe de Concertation sur l'agrotourisme au Québec. Septembre 2002 (<http://www.mapaq.gouv.qc.ca>)

Small Farm Center de l'Université de Californie

« L'agrotourisme réfère à l'acte de visiter une ferme "en opération" ou n'importe quelle entreprise agricole, horticole ou agroalimentaire dans un but éducatif, de divertissement ou pour participer de façon active aux activités de l'entreprise. »

Nouvelle-Écosse

« ... l'hébergement à la ferme, les repas champêtres, les activités qui se déroulent sur la ferme, les événements à caractère agricole, les lieux de productions agroalimentaires (tour guidé de coopérative agricole, musée, transformateur, etc.) et les points de vente situés sur les fermes (tels que les kiosques de légumes) où le public est invité à interagir directement avec l'agriculteur, sa famille et les ouvriers agricoles».

Colombie-Britannique

« ... une activité qui combine la nature, les produits issus de l'agriculture et l'expérience touristique. L'agrotourisme inclut l'offre d'un large éventail de produits et de services, du kiosque de fruits, vignoble ou verger, en passant par l'hébergement et les visites guidées d'une ferme. Ces produits et services en ont commun la combinaison de composantes agricoles et touristiques ».

France

« Toute activité d'accueil, d'hébergement et de fourniture de services à des tiers, utilisant les ressources d'une exploitation agricole, dans le but de contribuer à sa viabilité économique et à la sauvegarde de son rôle productif et plurifonctionnel (Hardt, 1994) ».

Italie

« ... une activité touristique où seuls les exploitants agricoles peuvent être impliqués. Les autres activités qui prennent place en milieu rural, telles que l'hébergement et la restauration, mais qui sont opérées par des non-agriculteurs se classent donc comme tourisme rural (Ohe et Ciani, 1998) ».

ANNEXE 3 - ARTICLES CITÉS DE LA LPTAA

1.1 Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

61.1. Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Exigences. Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

- 1°** le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2°** les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3°** les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- 4°** les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle peut prendre en considération :

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.